

Rapport explicatif

Révision des données sur les rendements des obligations à rendement réel par la Banque du Canada

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Mai 2021

Document 221051

*This document is available in English
© 2021 Institut canadien des actuaires*

L'actuaire devrait connaître le matériel d'orientation supplémentaire pertinent. Ces documents expliquent ou mettent à jour les conseils fournis dans une note éducative. Ils ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, ils ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre eux. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que décrit le matériel d'orientation supplémentaire dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, le matériel d'orientation supplémentaire peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour du matériel d'orientation supplémentaire.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les actuaires du domaine des régimes de retraite

De : Steven W. Eason, président
Direction des conseils en matière d'actuariat
Jared Mickall, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 26 mai 2021

Objet : **Rapport explicatif : Révision des données sur les rendements des obligations à rendement réel par la Banque du Canada**

Document 221051

Le 10 mai 2021, la Banque du Canada a révisé les données des taux pour les obligations à rendement réel suivantes : quotidienne (V39057), hebdomadaire (V80691347) et mensuelle (V122553) à partir du 1^{er} juin 2020 afin de capturer la reconduction de l'obligation 2050, à compter du 1^{er} juin 2020. Les taux publiés précédemment étaient basés sur l'obligation 2044. Le présent rapport explicatif vise à fournir un survol de la façon dont le domaine des régimes de retraite peut être affecté dans le contexte de ces révisions par la Banque du Canada.

Section 3500 (Valeurs actualisées des rentes)

Les taux le dernier mercredi de chaque mois, de juin 2020 à mars 2021 en vertu de la série CANSIM V122553¹: Rendements des obligations à rendement réel à long terme ont diminué de un à six points de base, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Mois	V122553 publiée précédemment	Mise à jour V122553	Mois	V12255 publiée précédemment	Mise à jour V122553
Juin 2020	-0,01	-0,07	Novembre 2020	-0,26	-0,30
Juillet 2020	-0,17	-0,21	Décembre 2020	-0,24	-0,27
Août 2020	-0,18	-0,19	Janvier 2021	-0,08	-0,12
Septembre 2020	-0,18	-0,21	Février 2021	0,24	0,20
Octobre 2020	-0,24	-0,28	Mars 2021	0,28	0,22

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a passé en revue les Normes de pratique, y compris, sans toutefois s'y limiter, la section 3500 et les sous-

¹ Ce changement peut influencer sur les calculs qui exigent ou dépendent de l'utilisation de V122553. Par exemple, les paragraphes 3540.05 et .06 des *Normes de pratique* utilisent V122553 dans la détermination de r_L et r_T , respectivement.

sections 1140 (p. ex. esprit et intention des normes, contrainte de temps et de ressources), 1230 (Situations inhabituelles et imprévues), 1240 (Critère d'importance), 1420 (Événement) et 1430 (Événements subséquents). Pour les valeurs actualisées des rentes déterminées dans le cadre de la portée de la section 3500 et pour les dates de calcul à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 30 avril 2021, l'interprétation de l'application des *Normes de pratique* par la CRFRR dans le contexte des révisions apportées par la Banque du Canada est la suivante :

- pour une valeur actualisée qui a été versée, l'actuaire ne recalculerait pas la valeur actualisée afin de tenir compte des taux mis à jour de V122553;
- pour une valeur actualisée qui a été communiquée au participant et qui n'a pas été versée, l'actuaire ne recalculerait pas la valeur actualisée afin de tenir compte des taux mis à jour de V122553;
- pour une valeur actualisée qui n'a pas été communiquée au participant, l'actuaire recalculerait la valeur actualisée en utilisant les taux mis à jour de V122553. Toutefois, l'actuaire peut considérer l'application des sous-sections 1140 et 1240 et déterminer qu'il serait approprié d'utiliser les taux de V122553 publiés précédemment.

Néanmoins, les termes d'un mandat approprié peuvent exiger que l'actuaire utilise les taux mis à jour de V122553 (p. ex. un administrateur de régime ou une autorité de surveillance des régimes de retraite).

Conseils s'appliquant aux rentes indexées

En ce qui concerne le prix d'achat de rentes indexées et les taux mis à jour V39057, la CRFRR a conclu qu'il n'y a aucun changement aux écarts publiés précédemment depuis le 30 juin 2020 par rapport à la série CANSIM V39057 non ajustée. Ainsi,

Date	CANSIM V39057* non redressée publiée précédemment	CANSIM V39057 non redressée mise à jour	Entièrement indexées selon l'IPC Écart par rapport à la série CANSIM V39057 non redressée
31 mars 2021	0,28%	0,22%	- 50 points de base
31 déc. 2020	-0,28%	-0,31%	- 50 points de base
30 sept. 2020	-0,18%	-0,21%	- 50 points de base
30 juin 2020	-0,02%	-0,09%	- 50 points de base

Table de mortalité : table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014) en combinaison avec l'échelle d'amélioration CPM B (CPM-B) sans ajustement pour tenir compte des taux de mortalité inférieurs ou supérieurs à la norme.

* Rendement non redressé des obligations à long terme à rendement réel du gouvernement du Canada (série CANSIM V39057).

Bien que l'écart n'ait pas changé, le taux d'actualisation qui en découle peut avoir changé. Un actuaire passerait en revue les *Normes de pratique* (p. ex. les sous-sections : 1140, 1240 et 1430) en tenant compte :

- du mandat;

- du but du travail (p. ex. une estimation du ratio de solvabilité aux fins de surveillance, dépôt d'un rapport actuariel d'évaluation du provisionnement avec bilan sur base de liquidation hypothétique ou de solvabilité, un rapport de liquidation);
- du moment où l'actuaire a pris connaissance de l'événement par rapport à la date de calcul et la date du rapport.

L'actuaire peut déterminer soit qu'il serait approprié d'utiliser les taux mis à jour de V39057 ou qu'il serait approprié d'utiliser les taux de V39057 publiés précédemment.

Néanmoins, les termes d'un mandat approprié peuvent exiger que l'actuaire utilise les taux mis à jour de V39057.

Autres applications dans le domaine des régimes de retraite

Les changements rétroactifs aux taux quotidiens, hebdomadaires ou mensuels peuvent influencer d'autres travaux ou rapports préparés dans le contexte des régimes de retraite. Un actuaire passerait en revue les *Normes de pratique* (p. ex. les sous-sections 1140, 1240 et 1430) en tenant compte :

- du mandat;
- du but du travail;
- du moment où l'actuaire a pris connaissance de l'événement par rapport à la date de calcul et la date du rapport.

L'actuaire peut déterminer soit qu'il serait approprié d'utiliser les taux mis à jour quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, le cas échéant, ou qu'il serait approprié d'utiliser les taux quotidiens, hebdomadaires ou mensuels publiés précédemment, le cas échéant.

Néanmoins, les termes d'un mandat approprié peuvent exiger que l'actuaire utilise les taux mis à jour quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, le cas échéant.

SWE, JM